

tion? Est-ce qu'on en tient compte? Il faut parfois les faire un an avant les travaux d'ingénierie et d'urbanisme, un an avant que l'architecte ne se mette au travail.

M. Fisher: Monsieur le président, je ne doute pas que le député puisse me dresser une liste de toutes les dépenses dont il parle. Je serais fort heureux de la faire parvenir au ministère du Revenu national pour qu'il puisse les étudier. Je ne crois que nous y gagnerions beaucoup à passer en revue tous les travaux qu'il faut faire avant la mise en chantier d'un projet. Nul doute que les gens compétents ne sachent quand il y aura des frais annexes. Le ministère du Revenu pourra leur prêter main-forte au besoin.

● (1720)

M. King: Monsieur le président, cela me paraît important, car la détermination de la période est même la partie essentielle du paragraphe en question. On m'a dit que la capitalisation des frais annexes pouvait créer un capital non amorti qui dépasse la valeur marchande ou la valeur réelle d'un bien. Cela pourrait se traduire, en théorie, par une perte nette dont la moitié seulement de la valeur serait déductible d'impôt. Ces contribuables auraient donc été pénalisés du début à la fin. Cette situation est-elle exacte?

M. Fisher: Monsieur le président, je me demande quelle sorte d'entrepreneur accepterait de travailler pour rien. Depuis quand fait-on des dépenses sans qu'il soit possible de se faire rembourser? Si le député voulait me donner l'adresse de ces entrepreneurs en construction, je les inviterais à venir dans ma circonscription pour que nous puissions faire, nous aussi, des économies.

M. King: Je doute fort que des entrepreneurs ou des sociétés se soient délibérément placés dans une telle situation; ils y ont été amenés par ce gouvernement dont fait partie le député, qui, par ses politiques, a provoqué des conditions économiques qui interdisent à la personne industrielle de construire quelque chose de valeur qui soit rentable. Le représentant a-t-il quelque chose à répondre à cela? C'est au gouvernement qu'il faut attribuer cet état de fait. Quoi qu'il en soit, je m'y connais davantage en fruits frais qu'en frais annexes et je cède la parole à quelqu'un d'autre.

M. Fisher: Monsieur le président, si les entrepreneurs savent qu'ils peuvent étaler leurs coûts sur quelques années, il ne peut donc être question d'une perte nette. Je signale au député que nous avons tout simplement ralenti le rythme d'amortissement des dépenses. Mais il n'est pas question d'annuler ces dernières. Nous exigeons seulement de les faire passer dans une catégorie à part. L'expérience nous a démontré que l'étalement sur un petit nombre d'années était une tentation trop forte. Nous visons maintenant à rétablir un certain équilibre. Ce que nous visons, c'est de prolonger la période d'amortissement de tous les coûts de ce genre. J'ai été intéressé par les propos du député quand il s'inquiétait du fait qu'en raison de l'accroissement des dépenses, le coût de construction de certains bâtiments dépassait leur valeur marchande.

J'inviterais le député à examiner certains autres programmes que le gouvernement a mis sur pied pour atténuer ces problèmes, notamment dans le domaine des logements locatifs et dont bon nombre ont été établis par le ministre d'État

Impôt sur le revenu

chargé des Finances alors qu'il avait la responsabilité de la SCHL. Il serait sans doute parfaitement justifié que le ministre prenne quelques heures pour nous décrire ces programmes avantageux qu'il a le mérite d'avoir mis sur pied.

M. Clarke: Monsieur le président, je ne connais pas grand-chose aux fruits frais pas plus qu'aux frais annexes, mais je voudrais interroger le ministre sur une question de principe. Je voudrais savoir si les rédacteurs du projet de loi dont nous sommes saisis ont tenu compte des règles de comptabilité généralement acceptées permettant à un entrepreneur qui effectue des travaux d'immobilisation de capitaliser sur toute la période de construction les frais d'intérêt dont le ministre voudrait interdire l'amortissement dans l'année? A-t-on tenu compte de ce principe?

M. Cosgrove: Monsieur le président, les responsables me disent qu'effectivement il en a été tenu compte. Le député a présenté certains arguments à ce sujet, mais à ce qu'on me dit, le principe voulant que les frais d'intérêt soient liés aux projets d'immobilisation est celui qui s'applique dans la majorité des cas, même selon les règles comptables établies.

M. Clarke: Je suis d'accord avec le ministre, monsieur le président, et c'est essentiellement où je voulais en venir. Autrement dit, d'après les principes de comptabilité fiscale et les règles de comptabilité généralement acceptées, il fallait auparavant capitaliser les frais d'intérêt sur la période de construction d'un projet d'immobilisation. Le règlement relatif aux IRLM a changé cette pratique et permis d'amortir les frais d'intérêt de sorte que l'on a modifié le principe généralement reconnu afin de stimuler la construction de logements. Je crois que la plupart des gens ont bien accueilli ce principe. A ma connaissance, le programme a été assez réussi. Peut-être le ministre voudrait-il parler du succès du programme. Dans l'affirmative, je serai heureux de l'entendre, mais entre-temps cela m'amène à un autre principe concernant les frais annexes. Pourquoi donc, en revenant aux principes reconnus de comptabilité, c'est-à-dire en obligeant l'investisseur à capitaliser les frais d'intérêt courus durant la construction, le gouvernement applique-t-il un principe pour les particuliers et certaines entreprises tout en exemptant les entreprises qui ont pour principale activité de construire et de louer des logements?

M. Cosgrove: En ce qui concerne la dernière partie de la question, monsieur le président, dans l'exemple évoqué par le député, l'actif consiste en stocks plutôt qu'en valeurs immobilisées. Les règles sont donc différentes selon qu'un élément entre dans la composition du capital ou dans la composition des stocks. Quant à l'application des frais annexes au programme des IRLM en général, il ne fait pas de doute qu'on a réussi à stimuler la construction d'un grand nombre d'immeubles à logements multiples, qu'ils soient locatifs ou en copropriété, se servant de la loi de l'impôt sur le revenu. L'ennui, c'est que le gouvernement ne se souciait pas uniquement de stimuler la construction d'immeubles, ce qui crée des emplois tout en fournissant, évidemment, des logements à certaines catégories de personnes, mais il se devait aussi de veiller à ce que l'on construise certaines catégories de logements. Le gouvernement est également tenu, bien sûr, de fournir des logements à loyer abordable.